



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1284
14 septembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1284^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 7 août 1998, à 15 heures

PRÉSIDENT : M. DIACONU

puis : M. ABOUL-NASR

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES
D'ACTION URGENTE

- Examen de la situation en Bosnie-Herzégovine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-17544 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour)

Examen de la situation en Bosnie-Herzégovine (HRI/CORE/1/Add.89)

1. Sur l'invitation du Président, M. Jerkic, M. Dutina et Mme Palavric (Bosnie-Herzégovine) prennent place à la table du Comité.

2. M. JERKIC (Bosnie-Herzégovine) dit que son pays se remet lentement des événements tragiques qu'il a connus entre 1992 et 1995 et s'attelle courageusement à la tâche complexe que représente la construction d'un État européen moderne. La Bosnie-Herzégovine a été le théâtre des pires violations des droits de l'homme qu'il est possible d'imaginer, inspirées pour la plupart par des motifs religieux et ethniques. La mémoire doit rester vive pour empêcher qu'un tel drame ne se reproduise mais le pays ne veut pas être otage du passé et tous les citoyens aspirent à la création d'un État caractérisé par la primauté du droit, la démocratie parlementaire et l'économie de marché. L'application de l'Accord-cadre général sur la paix, signé il y a deux ans et demi n'est pas complète mais elle s'améliore de jour en jour. À cet égard, le bon fonctionnement des institutions communes, au niveau national et au niveau des trois différentes entités (serbe, croate et bosniaque) est indispensable et les autorités du pays s'efforcent de construire une société où ces trois groupes ethniques cohabitent harmonieusement.

3. Les instruments internationaux ratifiés par la Bosnie-Herzégovine font partie intégrante du droit interne et la Constitution offre de larges garanties pour la protection des droits de l'homme. Au niveau national et au niveau de chaque entité, des médiateurs ont été nommés et toute la difficulté consistera désormais à veiller à la mise en oeuvre des décisions qu'ils prendront.

4. La coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'améliore même si des progrès restent à faire pour ce qui est de la remise des coupables présumés devant le Tribunal en vue de leur jugement.

5. Le nombre des personnes disparues durant le conflit est estimé à 20 000 et chacun peut imaginer la douleur des familles qui ignorent le sort qu'ont connu leurs proches et, d'un point de vue purement administratif, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation tant que les corps ne sont pas retrouvés. Il convient de saluer les efforts déployés par la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et le fait que, depuis mars 1998, les autorités des trois entités coopèrent activement au processus d'exhumation des victimes. Ce processus, comme celui de l'identification des corps, est complexe et coûteux et le soutien financier de la communauté internationale est, plus que jamais, indispensable.

6. L'harmonisation des plaques d'immatriculation de tous les véhicules ainsi que l'introduction récente d'un seul et même passeport pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, ont grandement amélioré la liberté de circulation dans le pays.

7. L'année 1998 a été proclamée Année des réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Le processus de relogement est complexe, en particulier dans les grandes villes, car il s'agit de réinstaller les occupants originaux dans leurs logements et de reloger les personnes qui, durant la guerre, les avaient temporairement occupés. Le retour des réfugiés constitue également un volet très important de l'Accord-cadre général sur la paix (Accord de paix).

8. Le nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie s'est rendu récemment en Bosnie-Herzégovine où il a rappelé à tous la nécessité d'oeuvrer sans relâche à l'établissement de la primauté du droit et au bon fonctionnement des institutions de l'État.

9. En conclusion, M. Jerkic évoque les échéances proches qui attendent le pays, à savoir le rapprochement entre la Bosnie-Herzégovine et les institutions de l'Union européenne et les élections générales (présidentielles et parlementaires) qui se tiendront les 12 et 13 septembre 1998 sous les auspices de l'OSCE. Il réaffirme enfin sa conviction que la Bosnie-Herzégovine franchit chaque jour une étape décisive vers l'instauration d'un État moderne et démocratique, grâce à l'aide précieuse de la communauté internationale.

10. M. NOBEL (Rapporteur pour la Bosnie-Herzégovine) rappelle, à titre d'introduction, que la Bosnie-Herzégovine a été dominée, au cours de son histoire, par quatre grands empires - l'empire romain, l'empire byzantin, l'empire ottoman et la monarchie des Habsbourg - tous caractérisés par une forte composante multiculturelle et multiethnique. Une mosaïque d'enclaves ethniques s'est développée, où régnait une paix relative, et c'est lorsque l'État-nation est devenu la forme d'organisation dominante en Europe, en particulier au XIXe siècle, que les problèmes ont commencé à apparaître. Les empires multiculturels ont dû laisser la place à des États-nations monoculturels puis, dans le pire des cas, à des États ethniquement purs. C'est ainsi que les minorités ethniques opprimées et menacées ont été amenées à recourir aux armes et à la violence.

11. En Bosnie-Herzégovine, la méconnaissance du passé - et sa manipulation par des historiens peu scrupuleux - a également contribué à attiser les haines ethniques car aucun enseignement n'a pu être tiré du passé.

12. Au début des années 1990, c'est-à-dire avant la guerre, la République de Bosnie-Herzégovine comptait environ 4,5 millions d'habitants (32 % de Serbes, 18 % de Croates et 43 % de musulmans, sans oublier les membres des minorités issues de pays voisins et les demandeurs d'asile provenant des pays non alignés).

13. Cependant, les statistiques démographiques ont forcément changé depuis la guerre à l'issue de laquelle 1,3 million de citoyens de l'ex-Yougoslavie sont devenus des réfugiés à l'étranger et 600 000 autres des personnes déplacées dans leur propre pays. Au départ, il n'existait pourtant pas de distinction raciale et linguistique notable entre les diverses communautés ethniques qui composaient l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui étaient majoritairement des Slaves du sud parlant le serbo-croate. Les différences actuelles sont plutôt d'ordre religieux, culturel et historique, les Serbes, de religion catholique orthodoxe utilisant

l'alphabet cyrillique et les Croates, de religion catholique romaine utilisant l'alphabet latin comme les Bosniaques, qui sont de confession islamique. Toutefois, il existe une animosité ancienne entre les Serbes et les Croates. Le Président Tito avait, en son temps, tenté de réduire les antagonismes et les tensions politiques croissantes entre Serbes et Croates en instituant en Bosnie-Herzégovine une entité politique musulmane dotée de pouvoirs spéciaux ainsi qu'un système dans lequel les fonctions de responsabilité fédérales étaient attribuées par roulement entre les différentes communautés ethniques. Pour leur part, les habitants de la Bosnie-Herzégovine sont restés très attachés à ce système, même au cours des années 90.

14. Citant le rapport annuel de l'organisation Amnesty International pour 1998, M. Nobel dit que la période de janvier à décembre 1997 a été marquée en Bosnie-Herzégovine par de nouvelles violations flagrantes et massives des droits de l'homme. En particulier, plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées n'étaient pas en mesure de regagner leurs foyers, de nombreuses personnes étaient détenues sans jugement ou inculpation en raison de leur nationalité et des dizaines d'autres, qui étaient accusées de violations des droits de l'homme ou appartenaient à des minorités, avaient fait l'objet de procès inéquitables. De plus, 19 000 personnes, y compris un grand nombre de personnes portées disparues alors qu'elles avaient été placées en garde à vue par la police ou les militaires, n'avaient toujours pas été retrouvées et les membres des minorités subissaient des attaques et des agressions dans l'indifférence des autorités. Par ailleurs, des dizaines de personnes soupçonnées de crimes de guerre étaient toujours en liberté.

15. La mise en oeuvre de l'Accord de paix s'est poursuivie vaille que vaille mais sans causer la moindre diminution de l'animosité entre les différentes communautés, en particulier entre les zones dominées par les autorités bosniaques d'une part et croates d'autre part, malgré l'accord sur certaines questions conclu entre les trois membres de la présidence de la Bosnie-Herzégovine dirigée par M. Alija Izetbegovic. Toutefois cet accord ne porte pas sur la question de la nationalité. Les autorités de toutes les parties ont continué à faire peu de cas des décisions des organisations civiles, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Équipe internationale de police des Nations Unies, notamment en ce qui a trait aux droits de l'homme, et des dispositions de l'Accord de paix.

16. Le Comité d'Helsinki, établi en Republika Srpska, fait état de l'opposition paralysante entre les ailes opposées du Parti démocratique serbe (factions de Banja Luka et de Pale), qui ne permet pas de faire face aux violations flagrantes et continues des droits de l'homme, et de l'apathie des autorités devant la situation particulièrement vulnérable des rapatriés. Les conditions de vie sont misérables dans certains secteurs où les familles sont livrées au dénuement. Des clans organisés et contrôlés par des politiciens influents continuent de mener des activités illégales et criminelles. D'après ses statistiques, le Comité a octroyé l'essentiel de ses services d'aide judiciaire aux victimes de violations des droits de propriété (70 %) et aux déserteurs (13 %). À cet égard, M. Nobel souligne que les dispositions de l'annexe 7 des accords de Dayton relatives à l'octroi de l'amnistie aux déserteurs n'ayant pas commis de violations graves du droit humanitaire international ne sont apparemment pas appliquées par les autorités de la Republika Srpska et de la République fédérative de Yougoslavie. Il rappelle à

cet égard le projet de résolution 1998/79 de la Commission des droits de l'homme appelant les autorités susmentionnées à modifier immédiatement la législation pour accorder une amnistie aux personnes qui se sont soustraites à la conscription ou ont déserté.

17. M. Nobel juge particulièrement préoccupante la situation des 50 000 à 60 000 Roms de Bosnie-Herzégovine qui, selon un observateur digne de foi, auraient complètement disparu de ce pays depuis la guerre.

18. Pour ce qui est de la criminalité, Amnesty International a indiqué qu'en 1997, 54 personnes sur les 73 qui ont été inculpées par le Tribunal pénal international se cacheraient en Republika Srpska où les partis politiques nationalistes ont remporté la plupart des élections organisées en 1997 sous la supervision de l'OSCE. Cependant, les désaccords politiques n'ont permis qu'à un petit nombre d'assemblées de fonctionner et certains élus n'ont pas pu prendre leurs fonctions par crainte d'être agressés ou arrêtés. Cependant, un nouveau gouvernement dirigé par M. Milovad Dodik a pris le pouvoir en janvier 1998 à la suite de l'élection des députés de l'Assemblée nationale, malgré les manoeuvres d'obstruction des dirigeants de la faction de Pale.

19. Selon le représentant du HCR et diverses organisations internationales, ce fait nouveau représentera peut-être un tournant dans l'application générale de l'Accord de paix qui pourrait avoir lieu sans causer une scission territoriale dans la Republika Srpska où des élections générales seront organisées en septembre 1998. De même, le HCR juge, dans un document interne, que l'attitude des municipalités de la Bosnie-Herzégovine, qui se montrent mieux disposées à l'égard d'un retour des groupes minoritaires, est une évolution particulièrement positive, ainsi que le fait que le nombre des visites d'évaluation intercommunautaires, qu'elles soient interethniques ou intra-ethniques, a considérablement augmenté. Toutefois, les partisans du séparatisme ethnique ont continué de s'opposer au retour des réfugiés et au droit des réfugiés de rester dans le pays en incendiant des maisons de personnes rapatriées, en commettant des attaques contre ces personnes et en manifestant contre le retour des personnes déplacées.

20. Pour sa part, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, a indiqué dans son rapport (E/CN.4/1998/63) que la principale tâche dans le territoire sera de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées afin de combattre les effets de la guerre et du nettoyage ethnique.

21. Dans ce domaine, les activités prioritaires du HCR porteront surtout sur le retour des réfugiés et des personnes déplacées vers leur communauté d'origine en Bosnie-Herzégovine en poursuivant et en développant la politique "villes ouvertes" à laquelle participent déjà dix municipalités d'accueil avec la coopération de la communauté internationale. M. Nobel aimerait savoir si la délégation de la Bosnie-Herzégovine dispose d'informations supplémentaires sur cette politique.

22. Le HCR estime que le rapatriement de membres de minorités atteindra 220 000 personnes en 1998 et que 600 000 rapatriés dont 55 % sont des femmes et 30 % des enfants, des personnes traumatisées, des malades graves ou des personnes âgées dépendent de ses opérations. Il estime en outre qu'il existerait dans la Republika Srpska quelque 40 000 réfugiés serbes de Croatie dont la plupart voudraient retourner volontairement en Croatie si le Gouvernement croate les y autorisait tandis que d'autres voudraient retourner dans diverses régions de la Bosnie-Herzégovine. De son côté, l'OSCE a signalé que les rapatriés croates ou bosniaques rentrés dans leur communauté d'origine y sont souvent mal ou peu protégés par la police et par les autres autorités contre les agressions contre leurs biens ou leur personne. Ces difficultés soulèvent des questions épineuses et compliquées touchant les droits de propriété. Le Haut Représentant de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine coopère avec le Bureau du médiateur fédéral en vue de trouver une solution qui permettrait de remplacer la législation de guerre sur les biens abandonnés par une procédure de réclamation dont les délais de présentation seraient portés de six à 12 mois. Toutefois, leurs efforts se heurtent parfois à une attitude d'obstruction systématique de la part de l'administration et de certaines municipalités de facto constituées pendant la guerre, ainsi qu'au fait que la création des forces de police multiethniques traîne en longueur.

23. M. Nobel rappelle à cet égard que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a recommandé de renforcer les forces de police conformément aux normes internationales en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme, de réformer le système judiciaire, d'établir des rapports périodiques sur les droits de l'homme examinant de façon approfondie la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et de mettre l'accent sur la société civile et l'action des organisations non gouvernementales. Il estime quant à lui qu'il faudrait veiller en outre à prémunir le médiateur indépendant contre les influences politiques, purger les livres scolaires des falsifications historiques qui y figurent et des éléments favorisant le mépris et la haine ethniques et reconnaître que l'appui international en faveur des valeurs humanitaires restera nécessaire pendant longtemps.

24. Ces objectifs supposent plusieurs mesures spécifiques. Il faudra notamment s'attacher non seulement à enseigner aux membres de la police les compétences de leur métier mais aussi à leur apprendre à respecter les droits de l'homme sous le contrôle des autorités supérieures de la police et de la justice. La réforme de l'appareil judiciaire nécessitera quant à elle une assistance administrative très importante qui visera à moderniser le fonctionnement de la justice.

25. Selon une information émanant de l'OSCE, un projet de loi est à l'étude, qui concerne les associations et fondations et doit logiquement conduire à la reconnaissance des ONG. Le cas de textes qui tout à la fois donnent une existence légale aux associations et brident leur liberté d'expression n'étant pas rare, il convient d'accueillir cette nouvelle avec une certaine prudence et d'engager l'État partie à ne pas retirer d'une main ce qu'il donne de l'autre. Normalement, les ONG n'ont pas à être protégées par des dispositions spécifiques là où la liberté d'expression et d'association est dûment respectée.

26. La vigilance s'impose aussi en ce qui concerne les mesures à prendre pour mettre fin à la propagande de haine. Celle-ci est patente dans les programmes de télévision de la Republika Srpska, et encore présente dans les manuels scolaires. Il faut espérer que l'accord entre les Ministres de l'éducation de la Republika Srpska et de la Fédération pour en faire disparaître tout ce qui favorise la haine nationale ou raciale sera pleinement appliqué.

27. Après avoir salué les accords sur les passeports, la monnaie commune et l'harmonisation des plaques d'immatriculation des voitures, M. Nobel déclare que, selon lui, s'il y a un point sur lequel le Comité doit s'exprimer haut et clair, c'est celui de la nécessité de maintenir la présence internationale en Bosnie-Herzégovine tant que la paix civile n'y sera pas durablement établie.

28. M. Aboul-Nasr prend la présidence.

29. Le PRÉSIDENT demande d'abord à la délégation de Bosnie-Herzégovine d'excuser son absence au début de son exposé. En sa qualité de membre du Comité, il pose une question qui lui paraît d'autant plus importante qu'elle en est venue à envenimer les rapports entre des pays étrangers au conflit, en l'occurrence les États-Unis et l'Allemagne. Les autorités américaines ont en effet reproché aux autorités allemandes de renvoyer trop vite un trop grand nombre de réfugiés dans leur pays, dans des conditions particulièrement défavorables. L'Allemagne a estimé que les États-Unis n'avaient pas de leçon à lui donner. M. Aboul-Nasr aimerait que la délégation de Bosnie-Herzégovine donne au Comité une information détaillée sur les conditions de ce retour afin que l'on puisse se rendre compte s'il s'agit là d'un problème effectivement insoluble.

30. M. de GOUTTES rappelle que dans sa décision 3 (52) de la session précédente, le Comité avait regretté l'absence de délégation de Bosnie-Herzégovine lorsqu'il avait étudié la situation de cet État partie. Il se félicite qu'avec la venue d'une délégation à l'occasion de l'examen prévu pour la présente session, le dialogue s'instaure.

31. Les experts disposent d'informations émanant de diverses sources, dont une note du Haut-Commissariat pour les réfugiés intitulée "Confidential Comments" (distribué sans cote et en anglais seulement), qui demandent quelques éclaircissements de la part de la délégation. L'une des principales questions qui se pose actuellement en Bosnie-Herzégovine est celle du retour des réfugiés et personnes déplacées, évalués à plus d'un million de personnes, qui se heurtent à la difficulté de recouvrer leurs biens et à l'hostilité des populations qui se sont installées à leur place. C'est l'application de l'Annexe 7 de l'Accord de Dayton qui est là mal engagée. D'après Amnesty International, tant l'attitude des autorités nationales que celle de la communauté internationale compromettent cette application car, d'une part les autorités ne prennent pas les mesures voulues pour améliorer les conditions du retour des réfugiés, et d'autre part, les pays qui les ont accueillis, prétextant que ces conditions sont remplies, les pressent de rentrer au pays. Il y a là de quoi créer des conditions qui conféreront un caractère concret et durable aux conséquences des déplacements massifs.

32. La question des personnes disparues reste elle aussi en suspens. Au paragraphe 26 de son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1998/63), Mme Rehn, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, appelle l'attention sur la détresse des familles qui ne peuvent savoir ce qui est arrivé à leurs proches et disposer de leur dépouille mortelle, comme c'est leur droit.

33. Un autre problème qui continue de se poser est celui qu'évoque Mme Rehn aux paragraphes 22 et 23 de son rapport, celui de la réforme et de la restructuration de la police et de la justice. Il faut réformer la police afin qu'elle devienne une force authentiquement démocratique au service des citoyens, et la justice pour que les juges soient authentiquement impartiaux et indépendants. Il ne faut plus que les personnes soupçonnées d'exactions pendant le conflit et les membres de minorités soient victimes de procès inévitables tels que les rapporte Amnesty International, ni que les populations minoritaires soient attaquées avec l'accord tacite des autorités, ou que, comme on peut le lire au paragraphe 24 du rapport de Mme Rehn, elles subissent une discrimination dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation.

34. M. de Gouttes termine sur la coopération entre la Bosnie-Herzégovine et le Tribunal pénal international qui, dit-il, n'est pas des plus satisfaisantes. Comme l'écrit Mme Rehn au paragraphe 27 de son rapport, il incombe aux autorités nationales d'arrêter les criminels de guerre qui ne veulent pas se rendre.

35. M. van BOVEN estime que, bien qu'ils aient déjà été évoqués par le rapporteur pour le pays, dans la note confidentielle du Haut-Commissariat pour les réfugiés, par Mme Rehn ou par son successeur, il est bon que certains aspects de la situation soient soulignés à nouveau. Comme l'a fort justement dit M. Nobel, tout ce que le Comité peut faire c'est s'exprimer, et c'est précisément aussi ce qu'il doit faire, non seulement en s'adressant au pays dont il examine la situation, mais, à l'occasion, aux autres organes de protection des droits de l'homme pour appeler leur attention sur des problèmes auxquels il a pour mandat de rechercher une solution.

36. S'agissant de la poursuite du nettoyage ethnique, peut-être le plus important de ces problèmes, il est clair que l'application de l'Annexe 7 de l'Accord de Dayton est loin d'être satisfaisante. Elle a pris un retard préoccupant qui a favorisé l'occupation de telle ou telle zone par les membres d'une ethnie donnée, ce qui empêche les premiers occupants de cette zone de s'y reloger. Malgré cela, les pays d'accueil renvoient les réfugiés sans ménagement. Cette situation est bien décrite au paragraphe 6 de la mise à jour de la situation en Bosnie-Herzégovine faite par le Haut-Commissariat aux réfugiés. M. van Boven souligne le peu de protection dont bénéficient les personnes qui rentrent au pays, que ce soit en droit, par les mesures voulues, ou en fait, par les responsables de l'application des lois. Il rappelle à cet égard que le Comité a formulé une recommandation générale sur ce point.

37. La bonne réinstallation des personnes qui ont fui dépend aussi de la législation sur les biens, qui doit être mise en conformité avec les normes internationales, notamment dans la Republika Srpska, et être pleinement mise en oeuvre.

38. M. van Boven se fait enfin l'écho des préoccupations déjà exprimées devant le manque de coopération avec le Tribunal pénal international par les entités qui en sont chargées, devant la situation faite aux Roms et aux Sintis et devant l'éventuelle interruption de la présence internationale en Bosnie-Herzégovine, celle-ci lui paraît indispensable tant du point de vue humanitaire que pour la sécurité internationale.

39. M. GARVALOV constate avec satisfaction que depuis que la situation en Bosnie-Herzégovine préoccupe le Comité, c'est la première fois que lui sont donnés des signes encourageants sur l'évolution des grands problèmes. C'est un aspect qui mérite d'être consigné dans les conclusions du Comité.

40. Bien entendu, des difficultés énormes subsistent, qui sont en outre aggravées par le passage du temps et par des considérations politiques d'ordre national ou international. Un problème dont la gravité ne peut être trop soulignée est celui du retour des réfugiés, et son corollaire, l'adoption de mesures propres à créer les conditions pour qu'ils puissent non seulement revenir, mais être acceptés. C'est une affaire d'éducation qui doit se faire non seulement sur le terrain de l'école, mais aussi parmi la population adulte. La Bosnie-Herzégovine aura besoin de tout l'appui possible pour cette oeuvre qui, après les terribles événements qui ont bouleversé le pays, prendra forcément beaucoup de temps mais doit aboutir à la coexistence pacifique de toute la population de Bosnie-Herzégovine, qu'elle soit musulmane, serbe, croate ou autre.

41. M. Garvalov pose ensuite deux questions sur des points de moindre importance. D'abord sur l'information donnée au paragraphe 7 du document de base (HRI/CORE/1/Add.89) où est indiqué le nombre de musulmans-bosniens. M. Garvalov voudrait savoir s'il y a des Bosniaques qui ne sont pas musulmans et qui sont les habitants classés dans la catégorie "Autres". Au paragraphe 31 du même document, il est indiqué que d'État unitaire la Bosnie-Herzégovine est devenue un État complexe et que la Chambre des Peuples est composée de 30 délégués musulmans-bosniens, 30 délégués croates et d'autres délégués. Ces derniers représentent-ils la Republika Srpska ?

42. M. Diaconu reprend la présidence.

43. Mme McDOUGALL demande à la délégation de Bosnie-Herzégovine d'exposer en détail les mesures prises et les activités en cours ou prévues pour appliquer l'Accord de Dayton dans les faits. Elle voudrait aussi savoir où en est la situation des sept survivants du massacre de Srebrenica qui ont été, eux-mêmes, condamnés pour meurtre ou possession illégale d'arme en Republika Srpska. Elle demande enfin ce qu'il en est de l'instruction qu'aurait donnée le Ministre de l'éducation de séparer les élèves sur des critères ethniques, officiellement pour éviter la discrimination, notamment contre les Croates. Elle croit comprendre que cette mesure a été rapportée mais demande ce qui est fait pour atténuer les conséquences néfastes qu'elle a pu avoir.

44. M. RECHETOV rappelle qu'en créant le Tribunal de La Haye sur l'ex-Yougoslavie, il avait été décidé de ne pas instituer ou codifier de nouvelles normes de droit pénal international. Par ailleurs, le Conseil de sécurité n'a pas défini la notion d'épuration ethnique. Il en résulte une

absence de base juridique qui expliquerait que le Tribunal pénal international ne soit pas en mesure de juger qui que ce soit pour ces crimes.

45. D'autre part, il semble que personne ne prête attention au système judiciaire de la Bosnie-Herzégovine. Pourtant, selon M. Rechetov, l'assainissement véritable de ce pays n'aura lieu qu'au moment où ses instances judiciaires seront remises sur pied et qu'elles pourront juger, en surmontant les préjugés nationaux, les auteurs des crimes commis durant la guerre.

46. M. van BOVEN estime que les critiques formulées par M. Rechetov à l'endroit du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne sont pas fondées. Il précise que si la notion d'épuration ethnique est définie en termes politiques par l'Assemblée générale, il n'existe pas de définition universellement admise en droit pénal international. C'est pourquoi le Conseil de sécurité ne l'a pas mentionnée dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. S'il l'avait fait, cela aurait équivalu à créer des règles de droit, ce qui n'est pas son rôle.

47. M. JERKIC (Bosnie-Herzégovine) remercie les membres du Comité de leurs observations et se félicite de ce que le Rapporteur pour la Bosnie-Herzégovine entend proposer que le Comité recommande la poursuite et l'intensification de la présence internationale en Bosnie-Herzégovine afin de contribuer à y instaurer une société encore plus démocratique.

48. Il n'y a pas eu de recensement officiel depuis 1991. Cela dit, l'existence de plus d'un million de réfugiés et de 600 000 personnes déplacées a causé des changements démographiques très profonds dans la structure nationale des villes et des régions. Le retour de ces personnes ne pose pas seulement des problèmes de sécurité. Ce sont souvent les conditions d'incertitude complète en ce qui concerne le logement et l'emploi qui expliquent leur hésitation à revenir en Bosnie-Herzégovine. Le retour des réfugiés et des personnes déplacées passe par l'instauration des conditions nécessaires à un développement économique durable.

49. M. Jerkic signale que l'intégration des forces de police mixtes se poursuit avec succès dans l'ensemble du pays. Il fait également observer que la coopération entre les forces internationales de police s'intensifie de plus en plus. Toutefois, il admet que dans certaines régions, le retour de réfugiés ou de personnes déplacées est systématiquement refusé par les habitants. Ces incidents sont dus à l'influence exercée par certains dirigeants locaux qui ne peuvent ou ne veulent pas comprendre que les choses ont changé. Les autorités bosniaques sont pleinement conscientes de ces problèmes et s'efforcent d'y mettre fin.

50. La question de la ségrégation dans les écoles résultant de l'application de différents programmes scolaires a suscité beaucoup d'intérêt dans la presse bosniaque. Le Ministère de l'éducation a commencé à revoir ces programmes afin d'y éliminer tous les éléments incitant à la haine et les données historiques fausses.

51. La recherche des personnes disparues est une question humanitaire très délicate. Des améliorations importantes ont eu lieu dans ce domaine grâce à l'action coordonnée par la Commission internationale sur les personnes

disparues en ex-Yougoslavie. Le Sénateur Dole, qui dirige cet organisme, s'est rendu en Bosnie-Herzégovine à trois reprises et a rencontré des représentants de différents partis politiques. L'exhumation et l'identification des corps est un processus très coûteux et la Commission s'efforce de trouver des ressources financières suffisantes pour mener sa mission à bien.

52. Pour M. Jerkic, le processus de démocratisation en Bosnie-Herzégovine est irréversible mais il doit pouvoir continuer à compter sur l'action concertée de la communauté internationale.

53. M. NOBEL (Rapporteur pour la Bosnie-Herzégovine) souligne d'abord que le Comité doit exprimer clairement qu'il souhaite que le Médiateur fédéral ainsi que les autres médiateurs ailleurs dans le pays puissent continuer à exercer leurs activités. Il note ensuite avec satisfaction que des mesures ont été prises afin de revoir et d'améliorer les programmes scolaires en vue de faire en sorte que la tolérance et le respect des valeurs humanitaires soient enseignés aux enfants. Le sort des Roms et la situation des personnes taxées de désertion doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

54. S'agissant du retour en Bosnie-Herzégovine des réfugiés et des personnes déplacées et compte tenu de la note confidentielle du HCR, M. Nobel fait observer que les pays d'asile devraient ralentir le processus de rapatriement volontaire jusqu'à ce que les conditions propices soient établies. Il rappelle qu'aux termes de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, un rapatriement volontaire n'est acceptable que si les trois conditions ci-après sont remplies : premièrement, il faut qu'une solution politique au conflit qui a causé la fuite de ces personnes ait été acceptée par le pays d'origine; deuxièmement, les conditions d'amnistie doivent être clairement établies de façon à ce que les personnes intéressées puissent déterminer si elles sont susceptibles d'être mises en accusation pour des faits qui se sont produits avant leur départ; troisièmement, le contexte socio-économique doit permettre aux personnes qui décident de revenir dans leur pays de vivre dans des conditions décentes.

55. Enfin, M. Nobel pense, comme M. Jerkic, qu'il est souhaitable de prolonger la présence de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine.

56. M. RECHETOV propose que le Comité adopte une déclaration invitant les pays d'asile à ralentir le processus de rapatriement sans toutefois fonder cette déclaration sur le plan juridique puisqu'il estime que les personnes qui ont quitté la Bosnie-Herzégovine ne sont pas des réfugiés politiques au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

57. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen de la situation en Bosnie-Herzégovine et qu'il décidera à une séance ultérieure s'il convient de continuer à examiner l'application de la Convention en Bosnie-Herzégovine au titre de la prévention de la discrimination raciale ou de la procédure normale prévue à l'article 9 de la Convention.

58. La délégation de Bosnie-Herzégovine se retire.

La séance est levée à 17 h 45.
